



## Renseignements demandés par Mme X à l'OCPM concernant l'adresse de destination de sa fille ayant quitté le canton

Préavis du 6 juin 2018

---

**Mots clés:** demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt légitime, opposition de la personne concernée, Office cantonal de la population et des migrations

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 1<sup>er</sup> juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a sollicité le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par Mme X, laquelle désire obtenir l'adresse de destination de sa fille, Mme Y, ayant quitté le canton de Genève. L'OCPM a contacté Mme Y, laquelle s'est opposée à la communication de son adresse à sa mère. Vu cette opposition, le DS a sollicité le préavis du PPDT quant à savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

---

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 9 et 10 LIPAD, art. 3 al. 2 RDROCPMC

---

### Préambule

Par courriel du 1<sup>er</sup> juin 2018 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du département de la sécurité a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations.

Il ressort dudit dossier ce qui suit:

Mme X a déposé le 30 janvier 2018 au guichet de l'OCPM une demande de renseignements (formulaire S) afin de connaître l'adresse de destination de Mme Y, sa fille, cette dernière ayant quitté le canton de Genève.

Par courriel du 15 février 2018, l'OCPM a demandé à la requérante des informations complémentaires afin de déterminer si elle avait un "intérêt légitime" à l'obtention du renseignement sollicité et lui a demandé de leur faire parvenir tous les "*arguments et documents susceptibles de justifier votre requête et nous indiquer votre lien de parenté avec copie du livret de famille*".

Mme X a fait parvenir son livret de famille à l'OCPM; par courriel du 28 février 2018, l'OCPM a demandé à Mme X de préciser les raisons précises de sa demande afin de déterminer si elle bénéficie d'un intérêt légitime à connaître l'adresse de destination de sa fille, conformément à l'article 3 al. 2 RDROCPMC. Le même jour, Mme X a répondu souhaiter connaître l'adresse de destination de sa fille, car elle craignait pour cette dernière "*à cause de la personne avec laquelle elle vit*"; elle a précisé cette demande le 3 mars 2018, après s'être entretenue par téléphone avec M. Z, chef de secteur la veille, réitérant sa crainte ("*je crains le pouvoir, la domination ainsi que l'exploitation qu'exerce ce monsieur qui est presque de mon âge et qui vit avec elle*").

Le 6 mars 2018, l'OCPM a adressé un courriel à Mme X lui expliquant que le renseignement ne pouvait pas lui être communiqué, car le fait qu'elle était la mère de la personne concernée ne suffisait pas à reconnaître un intérêt légitime, sa fille étant majeure. Ainsi l'OCPM allait solliciter une prise de position formelle de sa fille, conformément à l'article 39 al. 10 LIPAD.

En date du 22 mars 2018, l'OCPM a donc adressé un courrier à Mme Y afin de connaître sa détermination quant à la communication de son adresse de destination. Mme Y s'est opposée formellement à la communication de son adresse de destination à sa mère, par courriel du 28 mars 2018. Elle a souligné que sa mère avait gravement failli à ses devoirs légaux alors qu'elle était mineure et s'était vue retirer sa garde et son droit de visite. Elle a ajouté n'avoir eu quasiment aucun contact avec elle depuis l'âge adulte, ne pas souhaiter en avoir et que la dernière visite de sa mère s'était soldée par le dépôt d'une main courante.

Suite à l'opposition de Mme Y, l'OCPM a soumis la question au PPDT, conformément à l'article 39 al. 9 et 10 LIPAD.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>1</sup> peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

**Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> RSGe A 2 08

<sup>2</sup> RSGe F 2 20.08

L'article 3 RDROPC dispose à ses alinéas 1 et 2 que:

*"1 L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.*

*2 L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors".*

## **Appréciation**

Le Préposé cantonal constate que la demande porte sur l'obtention de l'adresse de destination d'une personne ayant quitté le canton, de sorte que l'art. 3 al. 2 RDROPC est applicable.

Selon cette disposition, le demandeur doit démontrer un intérêt privé "légitime"; il sied de souligner que cette disposition a été modifiée le 18 février 2015 et est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. Auparavant, l'article 3 al. 2 RDROPC disposait que *"l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé prépondérant à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors"*. La notion d'"intérêt privé prépondérant" a donc été remplacée par la notion d'intérêt "légitime". L'intérêt "légitime" est à comprendre, selon les Préposés, comme un intérêt "digne de protection" au sens de l'article 39 al. 9 let b LIPAD.

Les Préposés se demandent si, en ayant renoncé à la notion d'intérêt prépondérant pour la remplacer par celle d'intérêt légitime, le but était de faciliter l'accès des personnes requérantes aux renseignements visés par l'article 3 al. 2 RDROPC sans que l'OCPM n'ait à procéder à une pesée des intérêts. Il semble toutefois difficile en matière de protection des données de se passer d'une pesée des intérêts entre deux intérêts privés potentiellement contradictoires et de retenir le seul critère de l'intérêt légitime.

En l'espèce, il convient de retenir que si l'intérêt de fait, familial, d'une mère à connaître l'état de santé de sa fille et donc à chercher à la contacter à son adresse de destination constitue un intérêt légitime, il doit toutefois céder le pas à l'intérêt prépondérant de sa fille dès lors qu'il y a eu une opposition formelle de la part cette dernière, majeure.

Cela va dans le sens de deux préavis rendus par le Préposé cantonal dans des situations relevant d'un état de fait sensiblement similaire, le premier avant l'adoption d'une disposition spécifique dans le RDROPC et le second alors que le RDROPC se référait à la notion d'intérêt privé prépondérant. Dans la première situation où une personne cherchait à reprendre contact avec une connaissance de jeunesse, un préavis défavorable<sup>3</sup> à une communication avait été rendu suite à l'opposition de la personne concernée; dans la deuxième situation, un préavis favorable<sup>4</sup> à la transmission de l'adresse de destination d'un fils à sa mère âgée avait été rendu le 11 mars 2014, la personne concernée ne s'étant pas manifestée suite à la prise de contact de l'OCPM pour connaître sa détermination.

<sup>3</sup> [https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/PPDT\\_Prise\\_de\\_position\\_PD\\_2010\\_I\\_019\\_OCP\\_M.pdf](https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/PPDT_Prise_de_position_PD_2010_I_019_OCP_M.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Preavis-11-mars-2014-mere-fils.pdf>

En l'espèce, Mme Y s'est formellement opposée à la transmission de son adresse de destination à sa mère, qui, selon elle, avait failli à des devoirs légaux et s'était vu retirer sa garde et son droit de visite. Elle a par ailleurs expliqué que la dernière visite de sa mère s'était soldée par le dépôt d'une main courante.

Il convient donc de retenir à l'instar de l'OCPM que l'intérêt de Mme Y à la protection de sa sphère privée l'emporte sur l'intérêt de sa mère à connaître son adresse de destination afin de la contacter, puisque Mme Y s'oppose précisément à un tel contact.

Selon le Préposé cantonal, dans un tel cas de figure, il n'est pas nécessaire de requérir son préavis, puisque l'institution publique avait retenu qu'un intérêt prépondérant de la personne concernée s'opposait à la communication des données. A son sens, c'est uniquement si l'institution entend donner une suite positive à la communication de données que l'article 39 al. 10 LIPAD trouve application et que son préavis doit être sollicité.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission à Mme par l'OCPM de l'adresse de destination de sa fille.

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal